

REPERTOIRE N°158/GCC

DU 11 AOUT 2023

**AVIS N°158/CC DU 11 AOUT 2023 RELATIF AU PROJET DE DECISION  
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION FIXANT LA  
REPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE ET L'ESPACE D'INSERTION  
DANS LES MEDIAS PUBLICS PENDANT LA CAMPAGNE POUR LES  
ELECTIONS GENERALES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES  
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE, DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU  
26 AOUT 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 août 2023, sous le n°179/GCC, par laquelle le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 57 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 et par l'article 34 de la loi n°14/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, aux fins de contrôle de constitutionnalité du projet de décision fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne électorale pour les élections générales du Président de la République, des députés à l'Assemblée Nationale, des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 26 août 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°029/2021 du 31 janvier 2022 relative au Président de la République, modifiée par la loi organique n°019/2023 du 4 juillet 2023 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°021/2023 du 4 juillet 2023 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°020/2023 du 4 juillet 2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°022/2023 du 4 juillet 2023 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, modifiée par la loi n°023/2023 du 3 juillet 2023 ;

Vu la loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°001310/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis politiques ou groupements politiques aux médias publics en période électorale ;

Vu le décret n°0149/PR/MI du 3 juillet 2023 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°150/PR/MI du 3 juillet 2023 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°0388/PM du 20 août 2018 portant modification des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Vu la décision n°000024/HAC/2023 du 10 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission d'égal accès ;

Vu la décision n°000025/HAC/2023 du 24 juillet 2023, portant désignation des professionnels de la communication ;

Vu la décision n°000035/HAC/2023 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant désignation des membres de la coordination technique ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 57 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 et par l'article 34 de la loi n°14/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, aux fins de contrôle de constitutionnalité du projet de décision fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne électorale pour les élections générales du Président de la République, des députés à l'Assemblée Nationale, des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 26 août 2023 ;

**2-Considérant** que le projet de décision soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

## **EST D'AVIS**

**Article premier :** La décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze août deux mil vingt trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, **Président**,  
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Madame **Lucie AKALANE**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./-

